Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Aude

éducation nationale

Carcassonne, le 4 janvier 2019

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
s/c de mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Division des personnels
Xavier ROCHEFORT

Affaire suivie par
Maguelonne COSTECEQUE

Téléphone
04.34.42.91.26

maguelonne.costeceque@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9

Réf. : 17/MC/676

OBJET : **Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL et de réintégration à temps complet- Année scolaire 2019-2020**
Personnels enseignants du 1er degré public.

Réf. : Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n° 18 du 6 mai 2004 ;
Note de service MJENSR n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n° 11 du 14 mars 2013 ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

P.J. : 2 Annexes

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2019-2020.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret). Pour des raisons de gestion, il est demandé un **retour des imprimés** auprès des circonscriptions pour le **lundi 11 février 2019**.

../..

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que les personnes qui auront demandé un temps partiel sont susceptibles d'être remplacées par des professeurs d'écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés. Dès lors, les jours de temps partiel ne pourront pas être choisis.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants, dont les compléments de temps partiel ou décharges de direction sont jumelés, doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service, adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de journées** afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes, en raison de la variabilité de l'amplitude horaire de la (ou des) journée(s) et demi-journée(s) travaillée(s), la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée de la (ou des) journée(s) ou demi-journée(s) libérée(s).

En conséquence, à l'exception du 80 %, la rémunération perçue résulte de la quotité déterminée par la durée du (ou des) jour(s) libéré(s).

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour **l'année scolaire.** Seul le temps partiel de droit est accordé en cours d'année à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. La demande de temps partiel doit être établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel et/ou quotités sollicitées, sont précédés d'un entretien et sont motivés. La commission administrative paritaire peut être saisie, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Vous pouvez également formuler **une demande conditionnelle de travail à temps partiel** dans les cas suivants (cf annexe 1) **:**
- demande de congé de formation professionnelle pour 2019;
- demande de stage de formation pour 2019 (CAPPEI) ;
- demande d'allègement de service 2019-2020
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. 1-3 page 4)

En effet, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes ci-dessus énumérées, votre demande de temps partiel sera annulée après confirmation de votre choix auprès de mes services.

Réintégration à temps complet :
Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2019 doivent remplir l'annexe 1. Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet aux 3 ans de l'enfant en cours d'année doivent également effectuer cette demande.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date de réintégration souhaitée. L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée **et non sur son poste**. L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

→ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ; il peut être accordé **en cours d'année** à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;

  La demande devra parvenir à la DSDEN **au moins deux mois avant** la fin du congé.

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels ;

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une

maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois ;

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit **à la quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R911-9 du code de l'éducation.

→Le temps partiel sur autorisation

- **pour convenances personnelles** est soumis à l'appréciation de la DASEN qui peut le refuser pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves. Le temps partiel sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

- **pour créer ou reprendre une entreprise**. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation (cf loi n°2016-483 du 20 avril 2016). Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. (cf article 25 septies III de la loi du 20 avril 2016). Ainsi la demande de temps partiel est assortie d'une demande d'autorisation de cumul d'activité.

- **temps partiel annualisé (Cf annexe1)** il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. **Seule la quotité à 50 % est proposée**, sous réserve de l'intérêt du service (décret n°2002-1072 du 7 août 2002). L'autorisation prend effet le 1er septembre ; elle est accordée pour l'année scolaire. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en terme de calendrier. Vous n'êtes donc pas assuré(e) d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2019-2020.

  En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix sur l'annexe 1. C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions : fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur), enseignant référent, fonction « plus de maîtres que des

classes », fonction « scolarisation des moins de trois ans », CP dédoublés apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient à la DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1)

De même, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** apparaissent, elles aussi, comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un poste du second degré (SEGPA – EREA – ULIS collège ou lycée) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

2- Quotités de temps de travail proposées et modalités d'organisation des temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement **par libération de journées entières** auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou la demi-journée libérée, conformément à l'article D521-12-II-2 modifié du décret n°2016-1049 du 1er août 2016 ne seront pas acceptées, ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

A l'exception du temps partiel à 80 %, la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

- **50 %** en fonction de l'organisation de la semaine. Dans la majorité des cas :
  - pour les écoles fonctionnant dans le cadre l'article D521-10 du code de l'éducation, cette quotité pourra être obtenue par la libération de deux journées entières de classe et d'un mercredi sur deux.
  - pour les écoles fonctionnant dans le cadre de la dérogation introduite par l'article D521-12-II-2 modifié du décret n°2016-1049 du 1er août 2016, la quotité à 50 % pourra être obtenue par la libération de deux journées entières. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité travaillée.

- **50 % annualisé**, accordé sous réserve de l'intérêt du service.
  L'année scolaire se décompose alors en deux périodes travaillées :
  - 1ère période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2020 inclus ;
  - 2ème période : du 1er février 2020 à la fin des classes.

  L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspond à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

75 % en fonction de l'organisation de la semaine. Selon les horaires de l'école la quotité peut être légèrement inférieure ou supérieure. La rémunération sera équivalente à la quotité travaillée.

- Dans la majorité des cas, cela correspond à une journée entière libérée pour les écoles à 4 jours et 1 journée libérée et 1 mercredi sur 4 pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées.

- **80 %** : La quotité à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.

Vous trouverez en annexe 1 l'organisation relative au temps partiel demandé.

3– Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en annexe 1 selon que la demande relève d'une demande de reprise à temps complet, d'une demande de temps partiel de droit ou d'une demande de temps partiel sur autorisation. Vous devez adresser cet imprimé à votre circonscription pour avis de l'IEN. Les secrétariats de circonscription sont chargés d'envoyer les demandes visées par l'IEN à la DSDEN.

Les demandes de temps partiel devront être retournées aux circonscriptions le lundi 11 février 2019 au plus tard.

IMPORTANT : **Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande** même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement remplir 2 imprimés :

- un imprimé de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant,
- un imprimé de **temps partiel sur autorisation**, après les 3 ans de votre enfant, si vous souhaitez continuer votre temps partiel. La poursuite du temps partiel sera accordée en fonctions des nécessités du service.

Attention : si vous souhaitez finalement **réintégrer à temps complet** en cours d'année aux trois ans de votre enfant, vous devez en faire la demande expresse par courrier motivé adressé à madame la directrice académique. Votre affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintégrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 2)

TRES SIGNALE	L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE**

La période **de temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à

une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, **vous devez impérativement compléter** l'imprimé en **annexe 2.**

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Rappel : le taux de cotisation normal pension civile au 1er janvier 2019 est de 10,83%

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80 %	15,30%	Environ 4 ans / 9 mois
78,13 %	15,72 %	Environ 4 ans / 6mois
75 %	16,42 %	4 ans
50 %	22,01 %	2 ans

Rappel du Calendrier de transmission des demandes

Documents à transmettre	Date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription
Annexe 1 (à renseigner par **tous les enseignants** sollicitant un temps partiel ou une réintégration à temps complet)	**Lundi 11 Février 2019**
Annexe 2 Option pour la sur-cotisation	

Les demandes visées par l'IEN de circonscription devront être retournées à la DIPER par les secrétariats **le jeudi 21 février au plus tard.**

Pour la rectrice, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude

Claudie FRANÇOIS GALLIN